



27 octobre 2021

Coronavirus (COVID-19)

Autorisation des chaufferettes électriques sur les terrasses

Le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser l'installation des chaufferettes électriques sur les terrasses des établissements publics. Cette possibilité sera offerte jusqu'à la fin du mois d'avril 2022. Les chaufferettes utilisant des agents énergétiques fossiles, notamment les chaufferettes à gaz, restent interdites. Dans le cadre de la situation sanitaire actuelle, cette mesure vise à soutenir les cafés, bars et restaurants durant la période hivernale.

Comme l'hiver dernier, le Conseil d'Etat autorise les établissements publics et les organisateurs d'événements à utiliser, en plus de chaufferettes utilisant des agents énergétiques renouvelables (p. ex. chaufferettes à pellets), des chaufferettes électriques en plein air, notamment sur les terrasses des établissements publics, dans des tentes, dans des buvettes, etc. Les chaufferettes utilisant des agents énergétiques fossiles, notamment les chaufferettes à gaz, restent interdites. Cette dérogation à l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations sera désormais possible jusqu'au 30 avril 2022. Cette mesure a pour but de soutenir les milieux économiques des cafés et restaurants frappés par la crise de la COVID-19.

Les établissements publics ou les organisateurs d'événements devront limiter autant que possible la consommation d'énergie pour offrir le confort souhaité à leurs clients et prendre le soin de limiter au maximum l'enclenchement et la puissance des chaufferettes.

Il est à relever que dans son rapport explicatif relatif à l'« Ordonnance fédérale situation extraordinaire », le Conseil fédéral stipule que « sont considérés comme espaces extérieurs les terrasses et les autres emplacements à l'extérieur des bâtiments qui sont suffisamment ouverts pour garantir une aération comme s'ils étaient en plein air ». Dans ce cas, le certificat COVID n'est pas obligatoire.

